
**NOTICE
D'INFORMATION
D'AIDE À
L'INSONORISATION**

**AÉROPORT
NANTES ATLANTIQUE**

**DES LOGEMENTS
DES RIVERAINS**

1



SOMMAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
1) Qui est responsable de la gestion du système d'aides financières ?	4
2) À qui s'adresser pour une demande d'aide ?	4
3) Quelles conditions devez-vous remplir ?	5
3a) Localisation :	5
3b) Antériorité :	5
4) Comment peut être améliorée l'isolation acoustique ?	6
4a) Les murs et la toiture (parois opaques)	6
4b) Les entrées et sorties d'air de la ventilation	6
4c) Les ouvertures (fenêtres, portes fenêtres, portes d'entrée)	6
4d) Les coffres de volet roulant	6
5) Montant et procédure de paiement des aides financières	7
5a) Le montant de l'aide est plafonné	7
5b) Le taux de prise en charge	8
5c) Acompte : possibilité de versement d'un acompte de l'aide avant travaux	8
5d) Versement de l'aide : Possibilité de versement de l'aide sur facture non acquittée.	9
5e) L'aide en provenance du FCNA	9
6) Les grandes étapes de la procédure	10
LES PROCÉDURES	12
PROCÉDURE 1 : Demande individuelle avec ou sans AMO	12
Option A : procédure avec AMO accompagnée par la société Espace 9	12
Option B : procédure par d'autres prestataires pour le diagnostic acoustique :	13
Option C : procédure sans assistance	14
PROCÉDURE 2 : Demande groupée	16
Option D : Procédure accompagnée par la société Espace 9.	16
Option E : Procédure accompagnée par d'autres prestataires pour le diagnostic acoustique.	16

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Vous êtes riverain de l'Aéroport Nantes Atlantique.

Une aide financière peut vous être attribuée sous certaines conditions pour réaliser des travaux d'insonorisation de votre logement.

Vous avez la possibilité de déposer un dossier de demande d'aide aux riverains pour les travaux d'insonorisation de votre logement, financé par la Taxe sur les Nuisances Sonores (TNSA) payée par les compagnies aériennes pour chaque décollage.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, l'État accorde un financement complémentaire à la TNSA grâce au Fonds de Compensation Nantes Atlantique (FCNA). Cette mesure permet de majorer de 10 % le montant de l'aide versée au titre de l'aide à l'insonorisation. Les modalités de versement de cette aide sont expliquées dans la présente notice.

Il convient de discerner l'aide en provenance de la TNSA et de celle en provenance du FCNA. Dans tous les cas, la demande permettant de bénéficier de toutes les aides se fait par l'intermédiaire d'un guichet unique (voir ci-après chapitre 2 : À qui s'adresser pour une demande d'aide).

1) Qui est responsable de la gestion du système d'aides financières ?

- **Aide financée par la TNSA** : la société Aéroports du Grand Ouest, exploitant de l'aéroport Nantes Atlantique est chargée, par la réglementation, de la gestion de l'aide à l'insonorisation des logements des riverains.
- **Aide financée par le FCNA (10%)** : Depuis le 1^{er} juillet 2019, l'État a mis en place un financement complémentaire au dispositif d'aide à l'insonorisation par l'intermédiaire du Fonds de Compensation Nantes Atlantique (FCNA). Ce fonds est géré par le Groupement d'Intérêt Public (GIP).

2) À qui s'adresser pour une demande d'aide ?

Tout en conservant la responsabilité du système, Aéroports du Grand Ouest a confié la gestion quotidienne de l'aide financée par la TNSA à une entreprise spécialisée dans le domaine de l'acoustique, dotée d'une solide expertise en matière de travaux de bâtiments et d'une large expérience du système d'aide sur d'autres aéroports français : la Société Acoustique Audit Espace 9.

Le GIP gère l'aide complémentaire financée par le FCNA mais pour des soucis de simplification la demande d'aide à ce Fonds sera transmise automatiquement par la société Espace9 au Groupement d'Intérêt Public (GIP). Vous n'aurez aucune démarche complémentaire à réaliser.

Tous les courriers sont à envoyer à l'adresse suivante :

ESPACE 9

Agence Loire Atlantique 5, boulevard Vincent Gâche
CS 36204
44262 NANTES CEDEX 2
contact@espace9.com

 **0 800 284 667**

3) Quelles conditions devez-vous remplir ?

Vous êtes un riverain de l'aéroport Nantes Atlantique

- Vous êtes un particulier : seuls les locaux à usage d'habitation peuvent bénéficier de l'aide à l'insonorisation
 - Vous êtes propriétaire d'un pavillon, d'un appartement ou d'un immeuble
 - Vous êtes locataire => dans ce cas, pour faire effectuer les travaux, vous devez obtenir l'accord de votre propriétaire.
- Vous êtes une collectivité en charge d'établissements d'enseignement et/ou de locaux à caractère sanitaire ou social

Vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière pour réaliser des travaux d'insonorisation dans votre logement ou établissement, sous deux conditions : sa localisation et son antériorité.

3a) Localisation :

Le Plan de Gêne Sonore (PGS) * est un document administratif qui délimite le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le dispositif d'aide à l'insonorisation.

3b) Antériorité :

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) * délimite les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de logements est soumise à conditions, voire interdite.

Si votre logement a été construit dans l'une des zones du PEB en vigueur lors de l'obtention du permis de construire, alors vous ne pouvez pas prétendre à l'aide à l'insonorisation au titre de la TNSA

Pour l'aéroport Nantes Atlantique, il existe 2 PEB successifs :

- le premier datant du 05 juillet 1993
- le second datant du 17 septembre 2004,

Vous pouvez consulter le PGS et le PEB dans votre mairie.

4) Comment peut être améliorée l'isolation acoustique ?



ATTENTION

Seul un professionnel du bâtiment inscrit au registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers est compétent pour vous assurer des travaux de qualité.

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils sont susceptibles d'apporter une amélioration supérieure ou égale à 5 décibels par rapport au bruit ressenti avant insonorisation. En dessous de cette valeur, l'oreille humaine ne peut, en effet, apprécier la différence.

Les travaux d'insonorisation ont pour objectif d'atténuer la gêne sonore occasionnée par le trafic aérien. Les solutions proposées varient selon la zone du PGS dans laquelle se trouve votre logement.

Mais, en général, les travaux portent sur la toiture, la ventilation et les menuiseries extérieures (fenêtres, porte-fenêtre, portes d'entrée), voire les murs.

4a) Les murs et la toiture (parois opaques)

Les murs sont, en général, suffisamment isolés et ne nécessitent pas de travaux d'isolation, sauf dans de rares cas.

Les préconisations de travaux pour les isolations de toiture sont plus fréquentes notamment dans le cas de combles aménagés.

4b) Les entrées et sorties d'air de la ventilation

Le traitement de la ventilation est un passage obligé. Un bâtiment d'habitation doit rester un espace sain pour les habitants. L'isolation acoustique de l'enveloppe du logement entraîne inmanquablement une modification de l'air entrant et sortant. Les solutions de travaux doivent tenir compte de la qualité de l'air à l'intérieur du logement et des règles permettant d'assurer la sécurité des personnes dans le logement. L'objectif est de faire passer l'air sans le bruit. Il existe des solutions pour traiter ces points particuliers, (entrées d'air en menuiserie, piège à son...). Le système de ventilation du logement à insonoriser peut-être modifié de manière significative.

4c) Les ouvertures (fenêtres, portes fenêtres, portes d'entrée)

Elles constituent le point le plus faible de l'isolation acoustique car elles se composent, en général, de vitrages très minces et peuvent laisser passer l'air. Pour y remédier, plusieurs solutions peuvent être envisagées : fenêtres avec vitrage très épais ou double vitrage, doubles fenêtres, remplacement des joints d'étanchéité.

4d) Les coffres de volet roulant

Les coffres de volet roulant peuvent dans certains cas laisser passer le bruit. Il est parfois nécessaire de les traiter afin d'obtenir les objectifs d'isolation acoustique.

5) Montant et procédure de paiement des aides financières

Il convient de distinguer l'aide financière au titre de la TNSA de l'aide financière au titre du FCNA. Les chapitres 5a à 5d traitent de l'aide financière au titre la TNSA, le chapitre 5e traite de l'aide du FCNA.

5a) Le montant de l'aide est plafonné

Deux types de prestations sont nécessaires à l'isolation acoustique du logement :

- le diagnostic acoustique
- les travaux

Le montant de l'aide à l'insonorisation comprend chacune de ces deux prestations dans la limite d'un plafond établi en fonction de la zone du PGS ainsi que du type et du nombre de pièces du logement (voir tableau ci-après).

Ces montants sont fixés par arrêté (cf. arrêté du 23 février 2011).

Plafond des travaux		Zone I	Zone II	Zone III
Par pièce principale (séjour, salle à manger, bureau, et chambre)	Logements collectifs	2 000 €	1 850 €	1 525 €
	Logements individuels	3 500 €	3 200 €	2 900 €
Par cuisine	Tous les logements	1 850 €	1 375 €	1 075 €
Cas particulier				
Toiture ⁽¹⁾	Logements individuels	5 000 €		
Ventilation ⁽²⁾	Logements collectifs dans le cadre d'une demande groupée	1 000 €		

(1) Dans le cas où l'isolement acoustique de la toiture est nécessaire et requiert un traitement par l'extérieur, cette opération peut faire l'objet d'une aide spécifique, le montant total de ces travaux admis au bénéfice de l'aide ne pouvant être supérieur à une valeur forfaitaire de 5000 €. Cette aide est soumise à acceptation préalable par Aéroports du Grand Ouest en concertation avec l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) car « le traitement par l'extérieur » concerne uniquement certaines techniques.

(2) Dans le cas où l'installation ou la rénovation d'un système mécanique ou stato-mécanique de ventilation est nécessaire, la valeur de l'aide par logement est majorée de 1 000 €. Cette disposition ne s'applique qu'aux logements collectifs faisant l'objet d'une demande groupée, au sens de l'article R. 571-87-1 du code de l'environnement, et pour lesquels la décision d'installer ou de rénover le système de ventilation a été adoptée par un vote de l'assemblée générale des copropriétaires.

Le montant du diagnostic acoustique sera pris en charge à hauteur de 5 % du plafond de l'aide allouée pour les travaux.

Par exemple, pour un logement individuel constitué de 4 pièces et d'une cuisine qui est situé en zone III :
Le plafond du montant des travaux est : $4 \times 2\,900 \text{ €} + 1 \times 1\,075 \text{ €}$, soit **12 675 €.**
Le plafond du montant du diagnostic acoustique est 5 % de ce plafond, soit **633,75 €.**

5b) Le taux de prise en charge

Dans le cadre de l'aide financée par la TNSA les dépenses engagées pour la réalisation du diagnostic acoustique et des travaux d'insonorisation seront prises en charge à 80 % dans la limite d'un plafond.

La prise en charge peut atteindre 90%, sous conditions de ressources ou 100% si vous bénéficiez :

- d'une allocation supplémentaire de solidarité relevant du Code de la Sécurité Sociale. Vous devez alors fournir l'attestation de votre organisme de paiement (Caisse Primaire ou Régionale d'Assurance Maladie, ...) précisant que l'aide accordée est mentionnée à l'article L. 815-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ou :

- d'une des aides sociales relevant du Code de l'action sociale et des familles. Vous devez alors fournir une copie de la dernière notification d'aide par la Commission d'Admission à l'Aide Sociale ou une attestation de la Caisse d'Allocation Familiale ou la MSA du versement d'une aide définie aux titres I^{er}, III, IV du livre II du Code de l'action sociale et des familles

Dans le cadre d'une demande groupée (cf Procédure 2), vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de 100% pour le diagnostic et de 95% pour les travaux.

A partir du 1er juillet 2019 vous bénéficiez d'une aide majorée de 10 % (sauf pour les demandes groupées) délivrée par l'intermédiaire du Fonds de Compensation de Nantes Atlantique (FCNA). Cela porte l'aide de 80 à 90 % ou de 90 à 100 % (sous certaines conditions) des frais engagés dans la limite du plafond calculé pour chaque habitation concernée.

5c) Acompte : possibilité de versement d'un acompte de l'aide avant travaux

Si vous bénéficiez d'un taux d'aide (TNSA) supérieur à 80 % vous avez la possibilité sur demande auprès de la société Espace 9 de bénéficier d'un acompte. Le tableau ci-après présente le montant des acomptes en fonction du taux d'aide :

Taux d'aide	Montant de l'acompte
100 %	20 %
95 %	15 %
90 %	10 %
80 %	Pas d'acompte

Les conditions de versement de l'acompte sont les suivantes :

Après réception d'une notification de décision d'attribution d'aide signée par la société Aéroport du Grand Ouest, vous devrez demander à la ou les sociétés que vous aurez sélectionnées, pour réaliser les travaux, une facture d'acompte (non acquittée) et la transmettre à la société Espace 9 accompagnée

de la commande des travaux.

5d) Versement de l'aide : Possibilité de versement de l'aide sur facture non acquittée.

Après vérification in situ par la société Espace 9 de la bonne exécution des prestations par la ou les entreprises vous pourrez transmettre une facture de travaux non acquitté à la société Espace 9. Aéroports du Grand Ouest procédera à son règlement sur votre compte bancaire.

5e) L'aide en provenance du FCNA

Pour les dossiers pris en charge à 80% et 90%, les bénéficiaires de l'aide à l'insonorisation percevront un complément financier correspondant à une majoration de 10 % du montant de l'aide aussi bien pour le diagnostic acoustique que pour les travaux. Cette aide sera versée par le FCNA en une seule fois après achèvement des travaux.

6) Les grandes étapes de la procédure

Selon vos choix émis sur le formulaire de demande, la procédure à suivre peut-être différente (voir le descriptif des différentes procédures ci-après dans le présent document), mais dans tous les cas, après examen et vérification de votre demande par Espace 9, il faudra procéder aux étapes suivantes :

1. Réalisation du diagnostic acoustique

Vous devez choisir le bureau d'études qui réalisera le diagnostic acoustique de votre logement dans la liste qui vous sera fournie.

Le bureau d'études doit respecter le "Dispositif qualité expert acousticien" défini par Aéroports du Grand Ouest.

Il effectue une visite de votre logement après avoir pris rendez-vous auprès de vous.

Le diagnostic acoustique a pour objet de définir le programme de travaux nécessaires pour atteindre l'objectif d'insonorisation. Le bureau d'études procède à un état des lieux de votre logement. Il définit les objectifs susceptibles d'être atteints et les principes de solutions à mettre en œuvre. Puis, il vous remet un rapport récapitulatif :

- L'état initial du logement.
- Les objectifs d'isolation susceptibles d'être atteints.
- Le programme de travaux, appelé bouquet de travaux, susceptible d'atteindre les objectifs visés.
- Une estimation du coût des travaux.



ATTENTION

N'engagez jamais de diagnostic, de devis ou de travaux, avant d'avoir reçu l'accord de la part d'Espace 9. C'est indispensable pour la prise en charge financière.

2. Consultation des entreprises.

Vous ferez réaliser des devis pour l'ensemble des travaux préconisés dans le diagnostic acoustique. 3 devis pour le poste menuiseries, 2 devis pour le poste toiture et 1 devis pour tous les autres postes de travaux qui doivent être réalisés.

Si vous choisissez la procédure avec Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) la société Espace 9 vous assistera dans la recherche et la consultation d'entreprises. La société Espace 9 procédera à une analyse comparative des offres et procédera à un classement de celles-ci conformément au « Cahier des clauses générales à l'attention des entreprises réalisant des travaux dans le cadre de l'aide à l'insonorisation ».

Si vous choisissez la procédure sans AMO vous rechercherez par vous-même les entreprises pouvant réaliser les devis.

3. Choix de la ou les entreprises de travaux.

Que vous ayez choisi la procédure avec ou sans AMO vous devrez transmettre les offres des entreprises à la société Espace 9 et désigner la ou les entreprises auxquelles vous confierez les travaux d'insonorisation. Dans tous les cas vous êtes libre du choix des entreprises.

Attention lorsque l'isolation acoustique modifie l'aspect extérieur de la construction, vous devez effectuer, auprès du service urbanisme de la Mairie concernée, une demande de travaux exemptés de permis de construire (formulaire Cerfa n°10073-1 téléchargeable sur le site « service public.fr » ou sous le lien suivant : <http://www.equipement.gouv.fr/> « formulaires »).

4. Présentation de votre dossier en Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR)

Une fois votre dossier vérifié et validé par Espace 9 et Aéroports du Grand Ouest, il sera présenté en CCAR. Celle-ci est présidée par le Préfet ou son représentant. Les associations de riverains, les élus locaux, les professionnels de l'aéronautique (dont le gestionnaire de l'aéroport) et les administrations y sont représentés. Cette Commission formule un avis sur chaque demande d'aide. Cet avis doit ensuite être respecté par l'exploitant de l'aéroport pour l'attribution de l'aide.

Vous êtes seul maître d'ouvrage des travaux. Cela signifie que c'est vous qui choisissez les entreprises, c'est vous qui faites réaliser les devis et une fois votre dossier accepté par la CCAR, c'est vous qui commandez les travaux et qui les réceptionnez. Ceci est vrai, même lorsque vous avez recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), qui a pour mission de vous accompagner et vous conseiller dans vos choix et vos actions.

5. Votre dossier est accepté

Dans ce cas, vous recevrez de la part d'Aéroports du Grand Ouest une notification de la décision d'attribution de l'aide pour la réalisation des travaux.

6. Entreprendre les travaux après validation de la CCAR

À compter de la date d'envoi de la notification travaux, vous aurez deux ans pour justifier de la réalisation des travaux (cf. Décret n°99-457 du 1er juin 1999 modifié, Article 3).



ATTENTION

Les travaux ne peuvent être réalisés que par les entreprises dont les devis ont été acceptés par la CCAR et Aéroports du Grand Ouest et qui ont donc fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide. En cas de non-respect, vous perdez le bénéfice de l'aide.

7. Informer la société Espace 9 de la date de fin des travaux

Elle procédera à une visite du logement afin de vérifier la bonne exécution des travaux.

8. Envoyer à Espace 9 les factures de travaux après avoir prononcé la réception des travaux.

9. Transmettre les documents au FNCA pour bénéficier du complément d'aide

Ces documents sont listés au chapitre « les procédures » plus bas dans la présente notice.

LES PROCÉDURES

PROCÉDURE 1 : Demande individuelle avec ou sans AMO

Le texte souligné correspond à des actions que vous devez réaliser.

Option A : procédure avec AMO accompagnée par la société Espace 9

a - phase administrative

1. Vous renvoyez le formulaire de demande d'aide dûment complété à Espace 9 accompagné des pièces justificatives demandées.
2. La recevabilité de votre dossier est vérifiée par Espace 9.

b - diagnostic acoustique

3. Vous recevez une décision d'attribution d'aide financière pour la réalisation du diagnostic acoustique et Espace 9 vous contacte afin de prendre rendez-vous pour visiter votre logement. Le diagnostic acoustique doit être réalisé dans un délai de trois mois.
4. Un exemplaire du rapport de diagnostic vous sera envoyé accompagné de la facture correspondante que vous devrez régler au bureau d'études.
5. En parallèle, Espace 9 envoie un exemplaire de la facture à Aéroports du Grand Ouest qui vous verse l'aide allouée pour le diagnostic dans la limite du taux de prise en charge dont vous bénéficiez.

c - consultation et choix des entreprises



ATTENTION

Vous êtes libre du choix des entreprises à consulter et de celles avec lesquelles vous déciderez de faire réaliser les travaux.

6. À la suite de ce diagnostic, Espace 9 vous accompagne pour la consultation et votre choix des entreprises. Vous devez obtenir au minimum 3 devis pour le poste menuiseries, 2 devis pour le poste toiture et 1 devis pour tous les autres postes sur la base du programme de travaux proposées dans le diagnostic acoustique.
7. Les entreprises transmettent leurs offres à la société Espace 9 par l'intermédiaire d'une plateforme WEB. Espace 9 vous communique l'analyse de l'ensemble de ces offres.
8. Suite à la lecture de cette analyse et à la visite du logement par les entreprises vous adressez à la société Espace 9 le(s) devis définitif(s) des entreprises que vous souhaitez retenir accompagné(s) d'une attestation de choix d'entreprise(s).
9. Espace 9 procède à l'instruction technique et administrative du dossier (étude qualitative et quantitative, vérification de la conformité avec les préconisations du diagnostic acoustique, de la consultation des entreprises et des pièces fournies).

10. Espace 9 présente, pour avis, à la Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) le bouquet de travaux retenu et l'attestation de la (des) entreprises retenue(s).

d - autorisation et financement des travaux

11. Vous recevez par courrier la notification de la décision d'attribution de l'aide à l'insonorisation pour votre logement. Vous avez un délai de deux ans pour justifier de la réalisation des travaux.

12. Espace 9 assure le suivi des opérations, veille au bon déroulement de la procédure et aux bonnes relations entre vous et les entreprises.

13. Vous faites exécuter les travaux. En fin de chantier, Espace 9 effectue une visite de contrôle des travaux réalisés.

14. L'attestation de fin de travaux est signée par vous-même, les entreprises et Espace 9, puis est transmise accompagnée de la facture à Aéroports du Grand Ouest.

15. Aéroports du Grand Ouest vous verse le montant de l'aide allouée correspondant aux factures de travaux acceptées.

16. Afin de percevoir l'aide attribuée au titre du FCNA, avec votre accord, les éléments ci-dessous seront directement transmis au GIP :

- la notification de la décision d'attribution d'aide à l'insonorisation versée au titre de la TNSA pour votre logement,
- l'attestation de fin de travaux signée par vous-même, les entreprises et Espace 9,
- la facture du diagnostic acoustique,
- la facture des travaux,
- un RIB.

17. Le GIP vous verse le montant de l'aide allouée correspondant à la majoration de 10 % de l'aide attribuée au titre de la TNSA.

Option B : procédure par d'autres prestataires pour le diagnostic acoustique :

a - Phase administrative

1. Vous renvoyez le formulaire de demande d'aide dûment complété à Espace 9 accompagné des pièces justificatives demandées.

2. La recevabilité de votre dossier est vérifiée par Espace 9.

b - Diagnostic acoustique

3. Vous recevez une décision d'attribution d'aide financière pour la réalisation du diagnostic acoustique accompagnée d'une liste de bureaux d'études.

4. Vous sélectionnez et contactez un bureau d'études dans la liste afin de fixer un rendez-vous pour la visite de votre logement. Le diagnostic acoustique doit être réalisé dans un délai de trois mois.

5. Deux exemplaires du rapport de diagnostic vous seront envoyés accompagnés de la facture correspondante que vous devrez régler au bureau d'études. Vous renvoyez à Espace 9 un exemplaire du rapport, accompagné de la facture originale.

6. Après vérification de ces éléments, Espace 9 transmet la facture à Aéroports du Grand Ouest qui vous verse l'aide allouée pour le diagnostic dans la limite du taux de prise en charge dont vous bénéficiez.

c - Consultation et choix des entreprises

cf Option A - c

d - autorisation et financement des travaux

cf Option A -d

Option C : procédure sans assistance

a - phase administrative

1. Vous renvoyez le formulaire de demande d'aide dûment complété à Espace 9 accompagné des pièces justificatives demandées.
2. La recevabilité de votre dossier est vérifiée par Espace 9.

b - diagnostic acoustique

3. Vous recevez une décision d'attribution d'aide financière pour la réalisation du diagnostic acoustique accompagnée d'une liste de bureaux d'études.
4. Vous sélectionnez un bureau d'études dans la liste que vous contactez afin de fixer un rendez-vous pour la visite de votre logement. Le diagnostic acoustique doit être réalisé dans un délai de trois mois.
5. À la suite de ce diagnostic, vous renvoyez à Espace 9 un exemplaire du rapport, accompagné de la facture originale.
6. Après vérification de ces éléments, Espace 9 transmet la facture à Aéroports du Grand Ouest qui vous verse l'aide allouée pour le diagnostic dans la limite du taux de prise en charge dont vous bénéficiez.

c - consultation et choix des entreprises

7. Vous consultez les entreprises de votre choix et faites réaliser des devis pour l'ensemble des travaux préconisés dans le diagnostic acoustique (3 devis pour le poste menuiseries, 2 devis pour le poste toiture et 1 devis pour tous les autres postes de travaux).
8. Votre choix effectué, vous adressez le dossier complet à Espace 9.
Si le dossier est incomplet ou si le devis n'est pas conforme aux textes réglementaires (isolation acoustique du logement, montants plafonnés...) ou si le devis n'est pas en accord avec le diagnostic fourni, des remarques vous seront notifiées par Espace 9 afin que vous apportiez les modifications nécessaires au dossier.
9. Espace 9 présente, pour avis, à la Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) le bouquet de travaux retenu, les éventuelles renonciations de travaux et l'attestation de la (des) entreprises retenue(s).

d - autorisation et financement des travaux

10. Vous recevez par courrier la notification de la décision d'attribution d'aide à l'insonorisation pour votre logement. Vous avez un délai de deux ans pour justifier de la réalisation des travaux.
11. Vous faites exécuter les travaux. Espace 9 effectue une visite de contrôle des travaux (visite de chantier, contrôle de l'exécution des travaux prévus).

12. L'attestation de fin de travaux est signée par vous-même, les entreprises et Espace 9, puis est transmise accompagnée de la facture à Aéroports du Grand Ouest.
13. Après vérification de la cohérence des factures avec les travaux, Espace 9 transmet les factures à Aéroports du Grand Ouest.
14. Aéroports du Grand Ouest vous verse le montant de l'aide allouée correspondant aux factures de travaux acceptées.
15. Afin de percevoir l'aide attribuée au titre du FCNA, avec votre accord, les éléments ci-dessous seront directement transmis au GIP :
 - la notification de la décision d'attribution d'aide à l'insonorisation versée au titre de la TNSA pour votre logement,
 - l'attestation de fin de travaux signée par vous-même, les entreprises et Espace 9,
 - la facture du diagnostic acoustique,
 - la facture des travaux,
 - un RIB.
16. Le GIP vous verse le montant de l'aide allouée correspondant à la majoration de 10 % de l'aide attribuée au titre de la TNSA.

PROCÉDURE 2 : Demande groupée

Logements individuels de type pavillonnaire

Pour les logements individuels de type pavillonnaire situés dans¹ ou en dehors d'une copropriété La demande doit être réalisée par au moins 5 personnes physiques portant sur au moins 5 maisons individuelles situées sur la même commune.

Les riverains s'engagent à choisir :

- Un coordinateur référent dans le groupe qui sera l'interlocuteur privilégié de la société Espace 9
- A sélectionner la même entreprise pour la réalisation des travaux

Le rôle du coordinateur référent est :

- De communiquer avec la société Espace 9 et de rapporter les informations à tous les membres du groupe
- De coordonner, faciliter et dynamiser les actions à mener par chaque membre du groupe (demandes administratives, visites des logements par le bureau d'études et les entreprises, entreprises à consulter...)
- De sensibiliser les membres du groupe à la nécessité de simultanéité des opérations (chaque étape ne peut passer à la suivante que lorsque tous les membres du groupe ont atteint l'étape précédente. Par exemple la consultation des entreprises ne peut démarrer que lorsque tous les diagnostics sont terminés, l'analyse des offres ne peut se réaliser que lorsque tous les devis de tous les membres du groupe seront parvenus à la société Espace 9)

Appartements en copropriété

Pour les logements de type appartement (dits en copropriété verticale) la procédure pour les opérations groupées est différente de celle pour les logements individuels. La demande doit émaner du syndicat de copropriété. Un copropriétaire souhaitant participer à une opération groupée devra engager une démarche auprès du conseil syndical afin de les informer de la particularité de cette procédure. Le syndicat devra alors informer la société Espace 9 de son souhait de recourir à une opération groupée soit directement soit par l'intermédiaire du syndic. La société Espace 9 communiquera la marche à suivre au syndic et l'accompagnera dans toutes ses démarches.

Option D : Procédure accompagnée par la société Espace 9.

La démarche est identique à l'option A de la procédure 1 sans le bénéfice de la majoration de 10% versée par le FCNA.

Option E : Procédure accompagnée par d'autres prestataires pour le diagnostic acoustique.

La démarche est identique à l'option B de la procédure 1 sans le bénéfice de la majoration de 10% versée par le FCNA.

¹ Les logements individuels de type pavillonnaire situés dans une copropriété sont dits en copropriété horizontale.